



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Cauroir (59)**

n°MRAe 2017-1779

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 4 août 2017 par le syndicat intercommunal d'aménagement du territoire et d'urbanisme de Beauvois-en-Cambrésis, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cauroir ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1er septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Cauroir, qui déclare compter 593 habitants en 2014, projette une augmentation de la population de l'ordre de 15 habitants à l'horizon 2027 et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 25 nouveaux logements au sein :

- d'une zone d'urbanisation future (zone 1 AU) d'1 hectare, actuellement cultivée ;
- d'une zone de 0,6 hectare dans le bourg, actuellement occupée par des friches et des pâtures ;
- de dents creuses d'une surface de 0,3 hectare, actuellement occupées par des friches enherbées et des cultures ;

Considérant que le territoire communal de Cauroir n'est concerné par aucun zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux monuments historiques protégés, l'église Saint-Léger et la chapelle Saint-Roch ;

Considérant que, selon la demande, l'urbanisation ne viendra pas masquer les cônes de vues vers les monuments protégés ;

Considérant que la commune est concernée par des aléas de remontées de nappe phréatique, de ruissellements, d'érosion des sols, d'inondations, de coulées de boues, de retrait-gonflement des sols argileux, de sismicité, d'effondrement de cavités souterraines et par la présence possible d'engins de guerre ;

Considérant que les risques sont pris en compte dans le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que toutes les futures constructions seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et que les réseaux et la station d'épuration sont de capacité suffisante ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par infiltration à la parcelle (hormis en zone de cavités souterraines) ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cauroir n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cauroir n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28 septembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex